RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00501
Numéro SIREN : 392 884 680
Nom ou dénomination : CLASSIC AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2021 sous le numéro de dépôt 9085

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE « ABL GESTION »
PAR LA SOCIETE « CLASSIC AUTO »

Les soussignées :

La société CLASSIC AUTO,
SAS au capital de 8.000,00 €,
Dont le siège est à CARPIQUET (14650) Zone Industrielle Ouest, 4 rue des Monts Panneaux,
Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 392 884 680,
Représentée par Monsieur Bertrand LEMAITRE, ès qualités de Président de la société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée l' « **ABSORBANTE** »
D'une part

Et :

La société ABL GESTION,
SARL au capital de 20.000,00 €
Dont le siège est à CARPIQUET (14650) Zone Industrielle, 105 rue des Monts Panneaux,
Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 801 512 468,
Représentée par Monsieur Bertrand LEMAITRE, ès qualités de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée l' « **ABSORBEE** »
D'autre part

L'ABSORBANTE et l'ABSORBEE sont ci-après désignées collectivement les « **PARTIES** »
Ou individuellement une « **PARTIE** »

Ont arrêté, en vue de la fusion de la société CLASSIC AUTO et de la société ABL GESTION par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées ;

Préalablement auxdites conventions, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. CARACTERISTIQUES DE L'ABSORBANTE

Il a été constitué en 1993 une société présentant actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : CLASSIC AUTO.

Objet social : La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Négoce de véhicules neufs et d'occasion, ainsi que le service après-vente,
- Toutes activités de garage et d'atelier mécanique automobile, tôlerie, carrosserie, peinture, entretien, dépannage,
- Réparation de tous véhicules terrestres à moteur, électricité et toutes activités se rapportant au diesel automobile,
- Négoce et pose de toutes pièces et de tous accessoires se rapportant aux véhicules à moteur terrestres neufs ou d'occasion,
- La location de véhicules sans chauffeur,
- Toutes activités de vente de tous carburants, lubrifiants, accessoires automobiles,
- Et ce, au moyen soit de ses capitaux propres soit de capitaux d'emprunt, et l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, financières ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : CARPIQUET (14650) Zone Industrielle Ouest, 4 rue des Monts Panneaux.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, soit jusqu'au 9 novembre 2092.

Capital social : Le capital social est fixé à HUIT MILLE Euros (8.000 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions, toutes de même valeur nominale de 16 € et de même catégorie, détenues en totalité par la société ABL GESTION dont la description est rapportée ci-après.

Direction : Monsieur Bertrand LEMAITRE exerce les fonctions de Président.

Exercice social : Il commence le 1er mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Immatriculation : La société est immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 392 884 680.

Régime fiscal : La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux. La société est partie à un groupe fiscal intégré avec la société ABSORBEE.

II. CARACTERISTIQUES DE L'ABSORBEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1er avril 2014, il a été constitué une société présentant actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : ABL GESTION.

Objet social : La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- La prise de participations par tous moyens dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères,
- La gestion et l'aliénation par tous moyens de ces participations,
- Toutes prestations de services de nature commerciale, administrative, comptable, financière ou de secrétariat auprès des sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations,
- Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Siège social : CARPIQUET (1465) Zone Industrielle, 105 rue des Monts Panneaux.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, soit jusqu'au 7 avril 2113.

Capital social : Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €). Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

Associés	Nombre de parts détenues	Pourcentage de détention
Monsieur Bertrand LEMAITRE	1.000	50 %
Madame Annie LEMAITRE	1.000	50 %
TOTAL	2.000	100 %

Direction : Monsieur Bertrand LEMAITRE exerce les fonctions de Gérant.

Exercice social : Il commence le 1er mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Immatriculation : La société est immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 801 512 468.

Régime fiscal : La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux. La société est la société mère d'un groupe fiscal intégré avec la société ABSORBANTE.

Participations : La société détient 100 % du capital de la société CLASSIC AUTO décrite ci-avant, lui conférant l'intégralité des droits dans les bénéfices et des droits de vote de ladite société.

La société détient également 5% du capital de la SCI ABL IMMO, SCI au capital de 1.000 euros dont le siège est situé à CARPIQUET (14650) 4 rue des Monts panneaux, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 852 661 115, représentée par Monsieur Bertrand LEMAITRE et Madame Annie LEMAITRE en qualité de cogérants, propriétaire d'un bien immobilier sis à CARPIQUET (1465) Zone Industrielle, 4 rue des Monts Panneaux

III. LIENS ENTRE L'ABSORBANTE ET L'ABSORBEE

Liens en capital

La société ABSORBEE détient 500 actions de la société ABSORBANTE, représentant 100 % du capital de cette société.

A l'effet de réaliser la présente fusion, la société ABSORBANTE procédera à une augmentation de son capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux ayants droit de la société ABSORBEE, et réduira en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société ABSORBEE.

Liens de direction

Le Gérant de la société ABSORBEE est Monsieur Bertrand LEMAITRE.

Le Président de la société ABSORBANTE est Monsieur Bertrand LEMAITRE.

IV. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ABSORPTION

L'opération de fusion objet du présent projet s'inscrit dans un but de simplification et de rationalisation des structures.

En effet, la société ABSORBEE détenant 100 % du capital de la société ABSORBANTE, la fusion permettra de faire disparaître une structure juridique dont l'utilité ne se fait plus sentir et dont le maintien est générateur de frais.

Le choix du sens de la fusion répond en outre à la préoccupation économique de ne pas faire disparaître la société CLASSIC AUTO, société d'exploitation, afin d'éviter les inconvénients qui en résulteraient dans le cadre notamment de ses rapports avec ses clients et fournisseurs, et avec ses salariés.

V. COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont les suivants :

- S'agissant de la société ABSORBANTE : comptes arrêtés au 30 avril 2021, date de clôture du dernier exercice social de la société ABSORBANTE ;

- S'agissant de la société ABSORBEEE : comptes arrêtés au 30 avril 2021, date de clôture du dernier exercice social de la société ABSORBEE.

VI. METHODES D'EVALUATION UTILISEES POUR LA DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Pour déterminer la parité d'échange, les PARTIES ont utilisé la méthode de l'actif net réévalué.

La valeur de la société ABSORBANTE a été obtenue par réévaluation de son fonds de commerce.

La valeur de la société ABSORBEE a été obtenue par réévaluation de la participation détenue dans le capital de la société ABSORBANTE figurant à son actif.

Le détail des modalités d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange demeure joint aux présentes en Annexe unique.

En conséquence, la parité d'échange arrêtée entre les PARTIES est la suivante : 5 parts de la société ABSORBEE donnent droit à l'attribution d'1 action de la société ABSORBANTE.

VII. PLAN GENERAL

La présente convention est divisée en huit parties, savoir :

- 1re partie : Apport fusion
- 2e partie : Propriété – Entrée en jouissance
- 3e partie : Charges et conditions de l'apport-fusion
- 4e partie : Rémunération de l'apport-fusion
- 5e partie : Déclarations
- 6e partie : Conditions suspensives
- 7e partie : Régime fiscal
- 8e partie : Dispositions diverses

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Aux fins de réalisation de la fusion des sociétés CLASSIC AUTO et ABL GESTION, par absorption de la seconde par la première, la société ABSORBEE (ABL GESTION) fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société ABSORBANTE (CLASSIC AUTO) qui accepte, sous les mêmes conditions suspensives, de la pleine propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations existant au 30 avril 2021, sans exception ni réserve, de la société ABSORBEE, en ce compris les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er mai 2021 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

Au regard du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, **la fusion objet des présentes est réalisée à l'envers entre sociétés sous contrôle commun.**

En conséquence, les biens, droits et valeurs propriétés de la société ABSORBEE au 30 avril 2021 sont transmis à la société ABSORBANTE **pour leurs valeurs nettes comptables**.

I. Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait à la date du 30 avril 2021, date d'arrêté des comptes servant de référence à la fusion, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

Actif immobilisé

Immobilisations financières

Autres participations	270.789 €
Créances rattachées à des participations	50 €
Autres immobilisations financières	6.000 €

Actif circulant

Créances

Clients et comptes rattachés	1.240 €
Autres créances	14.992 €
Disponibilités	5.384 €
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	298.455 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés existant au 30 avril 2021, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II. Désignation du passif pris en charge

La société ABSORBANTE prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société ABSORBEE la totalité du passif de cette dernière existant au 30 avril 2021.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société ABSORBEE au 30 avril 2021, date d'arrêté des comptes servant de référence à la fusion, ressortait à :

Dettes

Emprunts et dettes assimilées

Emprunts et dettes financières diverses (associés)	79.069 €

Dettes d'exploitation

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.378 €
Dettes fiscales et sociales	18.068 €

TOTAL DU PASSIF APPORTE	98.515 €

Outre l'intégralité du passif ci-dessus énuméré, la société ABSORBANTE prendra à sa charge l'intégralité du passif résultant de la poursuite de l'exploitation de la société ABSORBEE entre le 1er mai 2021 et la date de réalisation définitive de la fusion, et les frais et charges de toute nature qui incomberont à la société ABSORBEE du fait de sa dissolution.

La société ABSORBEE certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 avril 2021 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société ABSORBEE, à la date susvisée du 30 avril 2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan à l'exception de ce qui a été indiqué ci-avant,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III. Actif net apporté

Les éléments d'actif sont évalués au 30 avril 2021 à :	298.455 €
Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	98.515 €
Soit un actif net apporté s'élevant au 30 avril 2021 à :	**199.940 €**

IV. Intervention d'un Commissaire à la fusion

La valeur des éléments ci-dessus apportés fera l'objet d'un rapport établi par la société COMPTABILITE FINANCE GESTION, société de commissariat aux comptes près la compagnie régionale de CAEN, désignée en qualité de Commissaire à la fusion par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de CAEN en date du 7 septembre 2021.

L'associée unique de la société ABSORBANTE qui décidera l'augmentation de capital comme conséquence des apports objet des présentes statuera au vu du rapport de la société COMPTABILITE FINANCE GESTION, Commissaire à la fusion.

DEUXIEME PARTIE – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société ABSORBANTE sera propriétaire des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er mai 2021 à 00 h 00.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la société ABSORBEE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société ABSORBANTE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er mai 2021 par la société ABSORBEE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société ABSORBANTE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société ABSORBANTE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er mai 2021.

A cet égard, la société ABSORBEE déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 avril 2021, date des comptes servant de référence à la fusion, et elle s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, la société ABSORBEE déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 avril 2021 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 avril 2021 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

I. En ce qui concerne la société ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la société ABSORBANTE s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

a) La société ABSORBANTE prendra les biens et droits à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

b) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société ABSORBEE aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société ABSORBEE.

c) La société ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société ABSORBEE.

d) La société ABSORBANTE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

e) La société ABSORBANTE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

f) La société ABSORBANTE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g) La société ABSORBANTE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société ABSORBEE, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II. En ce qui concerne la société ABSORBEE

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b) La société ABSORBEE s'oblige à fournir à la société ABSORBANTE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige, notamment à faire établir, à première réquisition de la société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c) La société ABSORBEE s'oblige à remettre et à livrer à la société ABSORBANTE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

d) La société ABSORBEE s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société ABSORBANTE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société ABSORBEE.

QUATRIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS

I. Evaluation des apports

L'estimation totale brute des biens et droits apportés par la société ABSORBEE, et désignés ci-avant, s'élève à 298.455 €.

Le passif pris en charge par la société ABSORBANTE au titre de la fusion s'élève à 98.515 €.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à 199.940 €.

II. Rémunération des apports

Pour rémunérer les apports effectués à la société ABSORBANTE, il sera attribué aux ayants droit de la société ABSORBEE, QUATRE CENTS (400) actions nouvelles, toutes de même valeur nominale que les actions existantes (soit 16 €), toutes entièrement libérées, à émettre par la société ABSORBANTE à titre d'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 8.000 € à 14.400 €.

Les 400 actions nouvelles sont destinées à être réparties entre les ayants droit de la société ABSORBEE selon la répartition suivante : 5 parts de la société ABSORBEE détenues par chacun d'eux donnant droit à 1 action de la société ABSORBANTE.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société ABSORBANTE et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

III. Prime de fusion - Réduction du capital de la société ABSORBANTE

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 199.940 €) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société ABSORBANTE au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 6.400 €), différence par conséquent égale à 193.540 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société ABSORBANTE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Toutefois, la société ABSORBEE est propriétaire de 500 actions de la société ABSORBANTE, de sorte que si la fusion se réalisait, cette dernière recevrait 500 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, la société ABSORBANTE procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 500 actions antérieurement détenues par la société ABSORBEE, lesquelles seront annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 500 actions antérieurement propriété de la société ABSORBEE (soit 270.739 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 500 actions (soit 8.000 €), différence par conséquent égale à 262.739 €, s'imputera :

- à hauteur de 193.540 € sur la prime de fusion ;
- à hauteur de 69.199 € sur les réserves.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

La société ABSORBEE déclare :

I. Sur la société ABSORBEE elle-même

a) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

b) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

c) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II. Sur les biens apportés

a) Que le patrimoine de la société ABSORBEE n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

b) Que les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

a) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ABSORBEE ;

b) Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société ABSORBEE par une décision de l'associée unique de la société ABSORBANTE, qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

c) Agrément de la société ABSORBANTE en qualité de nouvelle associée de la société ABL IMMO, donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ABL IMMO.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés de la société ABSORBEE, des décisions de l'associée unique de la société ABSORBANTE, et du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés de la société ABL IMMO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

I. Dispositions générales

La société ABSORBANTE et la société ABSORBEE s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II. Impôt sur les sociétés

La société ABSORBANTE et la société ABSORBEE sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, aux plans juridique, comptable et fiscal, la fusion prendra effet le **1er mai 2021** à 00 h 00.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ABSORBEE seront englobés dans le résultat imposable de la société ABSORBANTE.

La société ABSORBEE et la société ABSORBANTE déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables au 30 avril 2021 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société ABSORBEE, la société ABSORBANTE, conformément à l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (Inst. 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes les écritures comptables de la société ABSORBEE en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société ABSORBEE.

En application de l'article 210 A du CGI, la société ABSORBANTE prend les engagements suivants :

a) La société ABSORBANTE reprendra au passif de son bilan d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société ABSORBEE, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ; et d'autre part la réserve spéciale où la société ABSORBEE a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10, 15, 18, 19 ou 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) La société ABSORBANTE se substituera à la société ABSORBEE, société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) La société ABSORBANTE calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE ;

d) La société ABSORBANTE devra réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les

plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) La société ABSORBANTE inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société ABSORBEE.

III. Enregistrement

Le présent projet ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

En application de l'article 816 du CGI, les procès-verbaux de délibération de l'assemblée générale qui constatera la réalisation définitive de la fusion seront enregistrés gratuitement.

Et la prise en charge du passif de la société ABSORBEE par la société ABSORBANTE ne donnera ouverture à aucun droit.

IV. Obligations déclaratives

Les soussignées s'engagent expressément :

- à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du CGI,
- en ce qui concerne la société ABSORBANTE, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

a) La société ABSORBANTE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

b) La société ABSORBANTE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) La société ABSORBANTE devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

d) La société ABSORBANTE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. Désistement

La société ABSORBEE déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société ABSORBANTE aux termes du présent acte.

III. Remise de titres

Il sera remis à la société ABSORBANTE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société ABSORBEE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE.

IV. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABSORBANTE qui s'y oblige.

V. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les soussignées élisent domicile à leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

VI. Pouvoirs

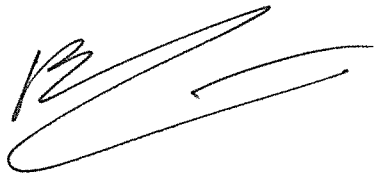
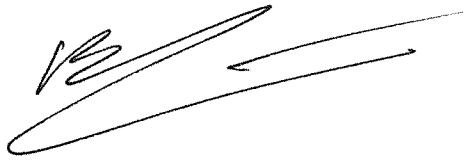
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres, et plus particulièrement à la société CAP JURIS sise à CARPIQUET (Calvados), 107 Rue des Monts Panneaux.

* * *

Fait à Carpiquet
Le 23/11/2021

En cinq exemplaires originaux, dont :

- Un pour la société ABSORBANTE
- Un pour la société ABSORBEE
- Un pour le Commissaire à la fusion
- Deux pour dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Pour la société CLASSIC AUTO Monsieur Bertrand LEMAITRE	
Pour la société ABL GESTION Monsieur Bertrand LEMAITRE	

ANNEXE UNIQUE

Comptes de référence pour CLASSIC AUTO	30/04/2021
Comptes de référence pour ABL GESTION	30/04/2021
Date effet fusion	01/05/2021

	CLASSIC AUTO	**ABL GESTION**
Capital social	8.000	20.000
Nombre de titres composant le capital social	500	2.000
Valeur réelle de la société	**305.117**	**234.318**
Nominal	16	10
Valeur réelle du titre	610,23	117,16
Montant des capitaux propres au 30/04/2021	160.794 €	199.940 €

Parité d'échange	*0,1919 arrondi à* **0,20**
Nombre de titres CLASSIC AUTO créés	400
Augmentation capital CLASSIC AUTO	6.400
Reduction K pour annulation 500 titres CLASSIC AUTO autodétenus	8.000
K CLASSIC AUTO après fusion	6.400

Prime de fusion (calculée selon VNC et non selon valeur réelle)	193.540

Répartition K CLASSIC AUTO après fusion	Nb titres ABL GESTION	Nb titres CLASSIC AUTO après fusion
Bertrand LEMAITRE	1.000	200
Annie LEMAITRE	1.000	200
TOTAL	2.000	400